RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

******

DÉPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 78/2026

POLICE DE LA CIRCULATION –
REGULATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA VOIE COMMUNALE N° 11 - CHEMIN DE LA CHAVANNE - HORS AGGLOMERATION.

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 14 septembre 2026 formulée par l'Association des Supporters des Sports Mécaniques, chez M. Bernard DELORME, 20 chemin du Niguet à RONTALON (69510),

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une séance de roulage, le mercredi 4 novembre 2026, pour le compte de l'Association des Supporters des Sports Mécaniques, sur le chemin de la Chavanne (V.C. n° 11), de la limite de la commune de DUERNE jusqu'au hameau de la Chavanne sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE (ferme du GAEC des 2 Chapelles), hors agglomération, créant une gêne à la circulation, il convient de réguler temporairement la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Période

Le mercredi 4 novembre 2026, de 9 heures à 18 heures, sur le chemin de la Chavanne (V.C. n° 11), de la limite de la commune de DUERNE jusqu'au hameau de la Chavanne sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE (ferme du GAEC des 2 Chapelles), hors agglomération, la circulation sera limitée et régulée par alternat manuel.

L'autorisation des professionnels du secteur concerné est obligatoire pour la réalisation de la séance.

Le parking de la salle des fêtes est mis à disposition de l'association pour l'installation des infrastructures sur la même période.

Article 2 : Vitesse – Dépassement - Stationnement

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit de la zone concernée sauf les véhicules d'intervention.

Les manœuvres de dépassement sont interdites au droit de la zone concernée.

Article 3 : **Accès**

L'intervention ne doit pas gêner l'accès des services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu, matérialisé et protégé par des barrières et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : **Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage est mis en place, et maintenu en parfait état par l'association des Supporters des Sports Mécaniques, représentée par M. Bernard DELORME, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 : **Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Publication**

Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : **Recours**

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- l'Association des supporters des sports mécaniques,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 19 OCTOBRE 2026.

Christiane BOUTEILLE
Maire